

Office des poursuites

Av. L.-Robert 63  
Case postale 1204  
2301 La Chaux-de-Fonds

Téléphone +41 32 889 61 16  
Fax + 41 32 889 60 46

Commandement de payer

Pour la poursuite ordinaire par voie de saisie ou de faillite

Poursuite n°

20150

Référence

Exemplaire pour le débiteur

Débiteur

2300 La Chaux-de-Fonds PP



98.05.031210.00091214

Créancier

Représentant du créancier

Notification aux personnes suivantes

Le débiteur est sommé de payer dans les 20 jours les sommes ci-dessous ainsi que les frais de poursuite. Si le débiteur n'obtempère pas au présent commandement de payer et ne forme pas opposition, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite.

Titre et date de la créance ou cause de l'obligation

		Montant CHF	Intérêt %	Dès le
1	Zedierte Forderung Accarda AG, BP PLUS Karte, Kundennr. 20.06.2014	429.55	15.0000	23.06.2015
2	intérêt moratoire du 03.01.2014 au 22.06.2015	199.45		
3	frais de rappel	65.05		
4	autres frais	5.00		
5	dommage supplémentaire selon art. 106 CO	285.00		
6	frais recherche solvabilité	15.00		
7				
8				
9				
10				

*Total CHF 370.05*

*Frais en principe à contester (voir notes explicatives ci-dessous)*

*199.45*  
*65.05*  
*5.00*  
*285.00*  
*15.00*

Frais de poursuite

CHF

Payable à

Etablissement commandement de payer

53.30

IBAN: CH9309000000200007137  
au nom de: Office des poursuites

*Montants à payer*

Si le paiement est effectué à l'office des poursuites, il est recommandé de se renseigner au préalable auprès de l'office sur le montant exact à payer, y compris les intérêts. Des frais d'encaissement additionnels de 0.5 % du montant seront perçus, au min. CHF 5.00, au max. CHF 500.00

La Chaux-de-Fonds, 01.07.2015  
Office des poursuites

Le préposé

Avis de notification

[Empty box for notification details]

Poursuite n°

2015C

Référence

Remarques

Non notifiable

- Décédé
- Déménagé
- Non réclame
- Au service militaire, service civil ou protection civile jusqu'au \_\_\_\_\_
- Destinataire introuvable

Raison

Notification

- Au destinataire
- A une autre personne

Prénom, nom et relation avec le destinataire

Date de la notification

07 07 2015

Signature de l'agent qui procède à la notification

[Handwritten signature]

Opposition

Si le destinataire entend **contester** tout ou partie de la dette ou le droit du créancier de la réclamer par voie de poursuite, il doit former **opposition**, c'est-à-dire en faire, verbalement ou par écrit, la déclaration **immédiate** à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office soussigné **dans les dix jours** à compter de la notification du commandement de payer. Si la poursuite a été introduite sur la base d'un acte de défaut de biens après faillite, le poursuivi qui souhaite faire valoir qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune doit l'indiquer expressément dans la motivation de l'opposition. De plus, il peut déposer une plainte à l'autorité de surveillance pour violation des dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites. Vous trouverez des renseignements complémentaires à ce sujet sur une feuille d'information de votre office des poursuites ou sur le site [www.portaidespoursuites.ch](http://www.portaidespoursuites.ch)

- Opposition totale
- Opposition partielle

Montant contesté

370.05

Remarques

Dater et signer

Date

Signature

Attention aux frais excessifs réclamés par les maisons de recouvrement

Monsieur,

Nous sommes malheureusement au regret de constater que toutes nos tentatives de médiation ont échoué. La créance mentionnée ci-dessous est toujours impayée.

**Évitez des démarches juridiques!**

Créancier	Motif de la créance	
Dr. med.	Note d'honoraire du 04.03.13 /	→ 1
<b>Créance (N° de réf.: 431466050):</b>		<b>Montant-CHF</b>
Montant initial		57.20 → 1
Intérêts		4.80 → 2
Frais de retard selon art. 106 CO		58.00 → 3
Frais de conseil juridique		10.00 → 4
<b>Montant à payer dans les prochains 15 jours</b>		<b>130.00</b>

Nous vous prions d'utiliser le bulletin de versement ci-joint pour effectuer votre paiement.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

**Notes explicatives :**

1. Vérifier que le montant initial soit juste et que la facture soit réellement due (sinon → contester)
2. Les intérêts doivent être payés (5%) SAUF si la créance initiale est en acte de défaut de biens (ADB)
3. Les frais de retard selon l'article 106 CO sont en principe à contester en précisant que ces frais doivent rester à la charge du créancier en vertu de l'article 27 LP.
4. Les frais de conseil juridique, de recherches d'adresses, de solvabilité, etc., sont en principe à contester.
5. Ne jamais signer un arrangement avec ces entreprises de recouvrement, sinon celui-ci vaudra reconnaissance de dette pour l'entier du montant mentionné sur l'arrangement.
6. Si vous recevez un commandement de payer, faites opposition partielle (au verso du formulaire), dans les 10 jours pour contester le montant total des points 3 et 4, à savoir, tout ce qui dépasse "le montant initial + les intérêts".
7. Attention au délai de prescription : une facture est prescrite en principe après 5 ou 10 ans en fonction du type de facture. Un ADB se prescrit après 20 ans. En conséquence, faites opposition totale si le délai est dépassé.

Juillet 2017 /Centre social protestant - Neuchâtel